

N° 6924⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la nature et des forêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.3.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 décembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 février 2016.

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics datent respectivement des 11 et 18 décembre 2015.

Le 24 février 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 mars 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

L'Administration de la nature et des forêts fut créée par la loi du 5 juin 2009. Ce projet de loi vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de cette Administration.

Cette prime a été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'insertion d'un article 10bis dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit: „*Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.*“ Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article 10bis.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il a fallu sept ans au législateur pour remédier à l'oubli précité et déduit des explications des auteurs du projet de loi l'hypothèse que la prime aurait été payée aux bénéficiaires, même pendant la période où sa base légale faisait défaut.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dans son avis du 18 décembre 2015, estime que le Gouvernement aurait dû réagir plus vite et ne pas attendre six années, en plaçant depuis le 1^{er} juillet 2009 les bénéficiaires de la prime de risque dans une situation plus que délicate, avant de procéder enfin à l'adaptation nécessaire de la loi du 5 juin 2009.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 décembre 2015, la Chambre des Salariés ne fait pas de commentaire au sujet du projet de loi et y donne son accord.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Etant donné que la loi précitée du 5 juin 2009 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la précision „modifiée“ à l'intitulé. En outre, il suggère d'écrire „Administration de la nature et des forêts“. L'intitulé devrait donc se lire comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts“

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}: Un article 6bis formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts:

„Art. 6bis. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“.

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé par le Conseil d'Etat sont également d'application pour l'article 1^{er}. La Haute Corporation suggère en outre d'écrire „**Art. 6bis**“. La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er}: Un article 6bis formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

„Article 6bis. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“.

Article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 2: Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la nature et des forêts

Art. 1^{er}: Un article *6bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

„**Art. 6bis.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“.

Art. 2: Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

Luxembourg, le 3 mars 2016

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

